Service Eau et Assainissement de Montluçon Communauté

Règlement Assainissement collectif

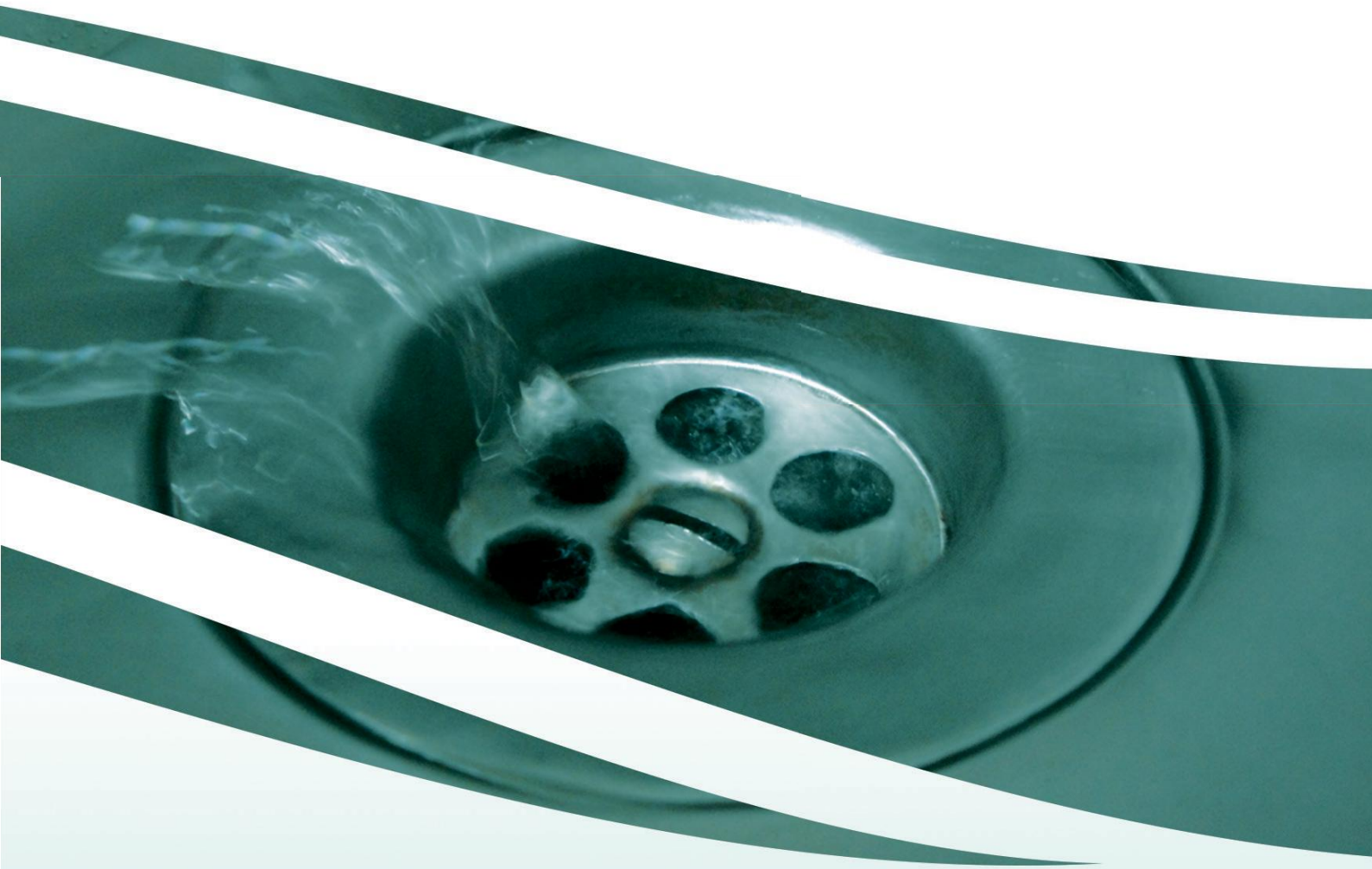

Règlement approuvé par délibération 14.733 du 19/12/2014 du Conseil Communautaire de la Communauté de l'Agglomération Montluçonnaise.
Vu l'arrêté n°3187/2016 du 05/12/16 de Monsieur le préfet de l'Allier portant fusion de la Communauté de l'Agglomération Montluçonnaise et de la Communauté du Pays de Marcillat en Combrailles au sein d'une seule entité, dénommée «Montluçon Communauté» à compter du 1er janvier 2017, ce règlement s'applique désormais aux abonnés de cette nouvelle collectivité.

SOMMAIRE

I – DISPOSITIONS GENERALES ---------- 5

Article 1 – Objet du règlement ---------- 5
Article 2 – Autres prescriptions ---------- 6
Article 3 – Missions du service ---------- 6
Article 4 – Catégories d'eaux admises au déversement ---------- 6
Article 5 – Déversements interdits ---------- 7
Article 6 – Définition du raccordement du branchement au collecteur public ---------- 8
Article 7 – Modalités générales d'établissement du branchement ---------- 10

II – LES EAUX USEES DOMESTIQUES ---------- 11

Article 8 – Définition des eaux usées domestiques ---------- 11
Article 9 – Obligation de raccordement – surtaxe d'assainissement ---------- 11
Article 10 – Demande de branchement ---------- 12
Article 11 – Modalités de réalisation des branchements ---------- 13
Article 12 – Caractéristiques techniques des branchements d'eaux usées domestiques ---------- 13
Article 13 – Paiement des frais d'établissement des branchements ---------- 13
Article 14 – Régime des extensions réalisées à l'initiative des particuliers ---------- 14
Article 15 – Surveillance, entretien, réparations, renouvellement de la partie des branchements situés sous le domaine public ---------- 14
Article 16 – Conditions de suppression ou de modification des branchements ---------- 15
Article 17 – Redevance d'assainissement ---------- 15
Article 18 – Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (P.F.A.C.) ---------- 16

III – LES EAUX PLUVIALES ---------- 18

Article 19 – Définition des eaux pluviales ---------- 18
Article 20 – Prescriptions communes eaux usées domestiques – eaux pluviales ---------- 18
Article 21 – Prescriptions particulières pour les eaux pluviales ---------- 18

IV – LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTERIEURES ---------- 19

Article 22 – Dispositions générales sur les installations sanitaires intérieures ---------- 19
Article 23 – Raccordement entre le domaine public et domaine privé ---------- 19
Article 24 – Suppression des anciennes installations, anciennes fosses, ancien cabinet d'aisance ---------- 19
Article 25 – Indépendance des réseaux intérieurs d'eau potable et d'eaux usées ---------- 19
Article 26 – Etanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux ---------- 20
Article 27 – Pose de siphons ---------- 20
Article 28 – Toilettes ---------- 20
Article 29 – Colonnes de chutes d'eaux usées ---------- 21
Article 30 – Broyeurs d'éviers ---------- 21
Article 31 – Descente des gouttières ---------- 21
Article 32 – Cas particulier d'un système unitaire ou pseudo séparatif ---------- 21
Article 33 – Réparations et renouvellement des installations intérieures ---------- 21
Article 34 – Mise en conformité des installations intérieures ---------- 21

V – VOTRE FACTURE ---------- 22

Article 35 – Présentation de la facture ---------- 22
Article 36 – Fixation des tarifs ---------- 22
Article 37 – Paiement de l'assainissement collectif ---------- 22
Article 38 – Délais de paiement – recouvrement ---------- 23
Article 39 – Prélèvement à échéance – mensualisation ---------- 23
Article 40 – Paiement de l'assainissement dans le cadre d'abonnements temporaires ---------- 23
Article 41 – Réclamations ---------- 24
Article 42 – Réduction de la redevance assainissement en cas de fuite d'eau ---------- 24

VI – CONTROLE DES RESEAUX PRIVES ---------- 24

Article 43 – Dispositions générales pour les réseaux privés ---------- 24
Article 44 – Conditions d'intégration au domaine public ---------- 24
Article 45 – Contrôles des réseaux privés ---------- 25
Article 46 – Régime des extensions ---------- 25

VII – DISPOSITIONS D'APPLICATION

Article 47 – Infractions et poursuites ---------- 26
Article 48 – Voies de recours des usagers ---------- 26
Article 49 – Date d'application ---------- 26
Article 50 – Modifications du règlement ---------- 27
Article 51 – Clauses d'exécution ---------- 27

I – DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 - OBJET DU REGLEMENT

L'objet du présent règlement est :

- d'une part, de définir les conditions et modalités auxquelles est soumis le déversement des eaux usées et pluviales dans les réseaux du service Eau et Assainissement, afin que soit protégées la sécurité et l'hygiène publique, et de déterminer les droits et obligations des usagers du service de l'assainissement de Montluçon Communauté.

- d'autre part, de délimiter la compétence « ASSAINISSEMENT COLLECTIF» de Montluçon Communauté, et d'en fixer les modalités d'exercice par rapport aux obligations demeurant à la charge des communes.

Le règlement est applicable aux abonnés des communes de Montluçon Communauté rejetant leurs effluents sur les installations du service Eau et Assainissement, ainsi qu'aux usagers des réseaux de collecte et de transport et des ouvrages d'épuration.

Le présent règlement comprend une annexe régissant les effluents assimilés domestiques issus des activités professionnelles, industrielles, commerciales ou artisanales.

Par ailleurs, une règlementation spécifique s'applique aux industriels rejetant une charge brute de pollution organique supérieure à 20 E.H. Des arrêtés d'autorisation de déversement au réseau public sont alors réalisés par le service au cas par cas.

Il est rappelé par ailleurs qu'un règlement relatif à l'Assainissement Non Collectif est applicable pour les usagers disposant d'installations d'assainissement autonome.

Article 2 - AUTRES PRESCRIPTIONS

Les prescriptions du présent règlement ne dispensent pas les collectivités et les usagers de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'hygiène et d'assainissement.

Article 3 – MISSIONS DU SERVICE

Montluçon Communauté est maître d'ouvrage du système d'assainissement présent sur son territoire. Elle doit assurer la collecte, le transport et le traitement des eaux usées, ainsi que le traitement et la valorisation des sous-produits de l'épuration. Ces missions sont assurées par le Service Eau et Assainissement. Le périmètre d'intervention est défini par un zonage révisable par délibération du Conseil Communautaire.

Article 4 – CATÉGORIES D'EAUX ADMISES AU DÉVERSEMENT

Le système d'Assainissement étant de type mixte, à savoir un réseau réalisé pour partie en système unitaire, et pour partie en système séparatif, il appartient au propriétaire de se renseigner auprès du service Eau et Assainissement sur la nature du système desservant sa propriété.

1. Secteur du réseau en système séparatif

Seules sont susceptibles d'être déversées dans le réseau eaux usées :

- les eaux usées domestiques, telles que définies à l'article 8 du présent règlement,
- les eaux usées autres que domestiques (règlement annexe).

Seules sont susceptibles d'être déversées dans le réseau pluvial :

- les eaux pluviales définies à l'article 20 du présent règlement,
- les eaux pluviales issues des établissements artisanaux commerciaux et industriels (règlement annexe)
- les eaux de refroidissement dont la température ne dépasse pas 30°C.

Il est rigoureusement interdit de déverser des eaux pluviales dans les réseaux d'eaux usées et vice –versa.

2. Secteur du réseau en système unitaire

Les eaux usées domestiques, définies à l'article 8 du présent règlement, les eaux pluviales définies à l'article 20 du présent règlement, ainsi que les eaux autres que domestiques définies dans l'annexe sont admises dans le même réseau. Dans les parties privatives du branchement les eaux doivent être séparées.

Article 5 - DÉVERSEMENTS INTERDITS

Quelle que soit la nature des eaux rejetées et le type de réseau d'assainissement, il est formellement interdit d'introduire dans le système de collecte directement ou par l'intermédiaire de canalisations d'immeubles, toute matière solide, liquide ou gazeuse susceptible d'être la cause, soit d'un danger pour le personnel d'exploitation ou pour les habitants des immeubles raccordés au système de collecte, soit d'une dégradation des ouvrages d'assainissement ou de traitement, soit d'une gène dans leur fonctionnement notamment :

- les peintures, hydrocarbures, acides, cyanures, sulfures, produits radioactifs, solvants, carburants, lubrifiants, etc….,
- les produits encrassant tels que boues, sable, gravats, cendres, colle, goudron, huiles, graisses….,
- le contenu des fosses fixes et des vidanges de WC chimiques,
- les effluents de fosses septiques,
- les ordures ménagères,
- des effluents dont la quantité et la température portent l'eau du réseau à une température supérieure à 30°,
- les déchets solides, y compris après broyage.
- Les eaux de source ou eaux souterraines, y compris lorsqu'elles ont été utilisées dans des installations de traitement thermique ou des installations de climatisation.
- les eaux de vidange des piscines (sauf dérogation préfectorale), étant entendu que seules les eaux issues des lavages des filtres de ces installations sont considérées comme eaux usées et doivent être évacuées vers le réseau d'assainissement.

De plus, il est interdit de déposer des matières de vidange, de fosses d'aisance, ou provenant d'équipements de prétraitement (séparateurs hydrocarbures, bacs à graisses, etc…) dans le réseau public d'assainissement ou les réseaux privés qui y sont raccordés.
Les matières de vidange provenant d'un dispositif d'assainissement autonome doivent absolument être déversées par des entreprises spécialisées dans les stations d'épuration aménagées à cet effet.
Le service Eau et Assainissement peut être amené à effectuer, chez tout usager du service et à toute époque, tout prélèvement de contrôle qu'il estimerait utile, pour le bon fonctionnement du réseau.
Si les rejets ne sont pas conformes aux critères définis dans ce présent règlement, les frais de contrôle et d'analyse occasionnés seront à la charge de l'usager.
En cas d'interrogation relative aux déversements interdits, tout renseignement peut être obtenu auprès du service Eau et Assainissement de Montluçon Communauté.

Article 6 - DÉFINITION DU RACCORDEMENT AU COLLECTEUR PUBLIC

: le branchement

Il correspond à la partie du dispositif de raccordement située sous domaine public, entre le collecteur d'eaux usées et la limite de propriété.
Un branchement ne peut recueillir les eaux usées que d'un seul immeuble.
Toutefois, sur accord du Service Eau et Assainissement, plusieurs branchements voisins peuvent se raccorder dans un regard intermédiaire relié au collecteur par une conduite unique.

Dans le cas d'un réseau séparatif, deux branchements seront nécessaires. Les règles ci après sont valables pour chaque branchement :

- un dispositif permettant le raccordement au réseau public (culotte de branchement, regard, regard borgne, autres dispositifs),
- une canalisation de branchement située tant sous le domaine public que privé,
- un ouvrage dit « regard de branchement » ou « regard de façade » placé de préférence sur le domaine public pour le contrôle et l'entretien du branchement si la disposition du branchement le permet. Sinon il sera placé en propriété privée à proximité de la limite avec le domaine public.
Ce regard doit être visible et facilement accessible. Dans le cas ou ce regard est en propriété privée, le propriétaire ou à défaut l'usager devra permettre et faciliter l'accès à celui-ci au service de l'Eau et de l'Assainissement.
- un dispositif permettant le raccordement à l'immeuble.

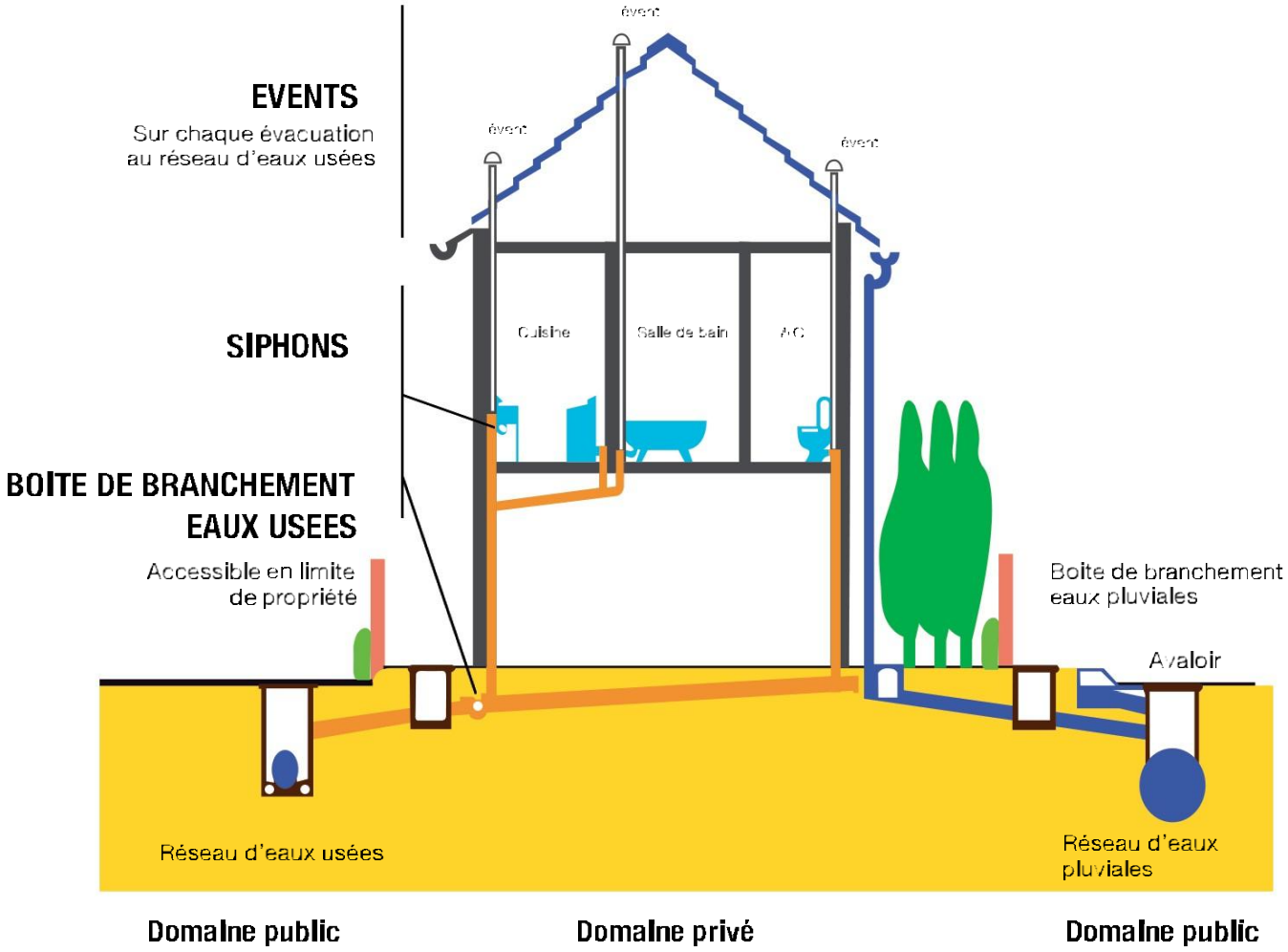

BRANCHEMENT INDIVIDUEL SUR LE RESEAU D'EAUX USEES

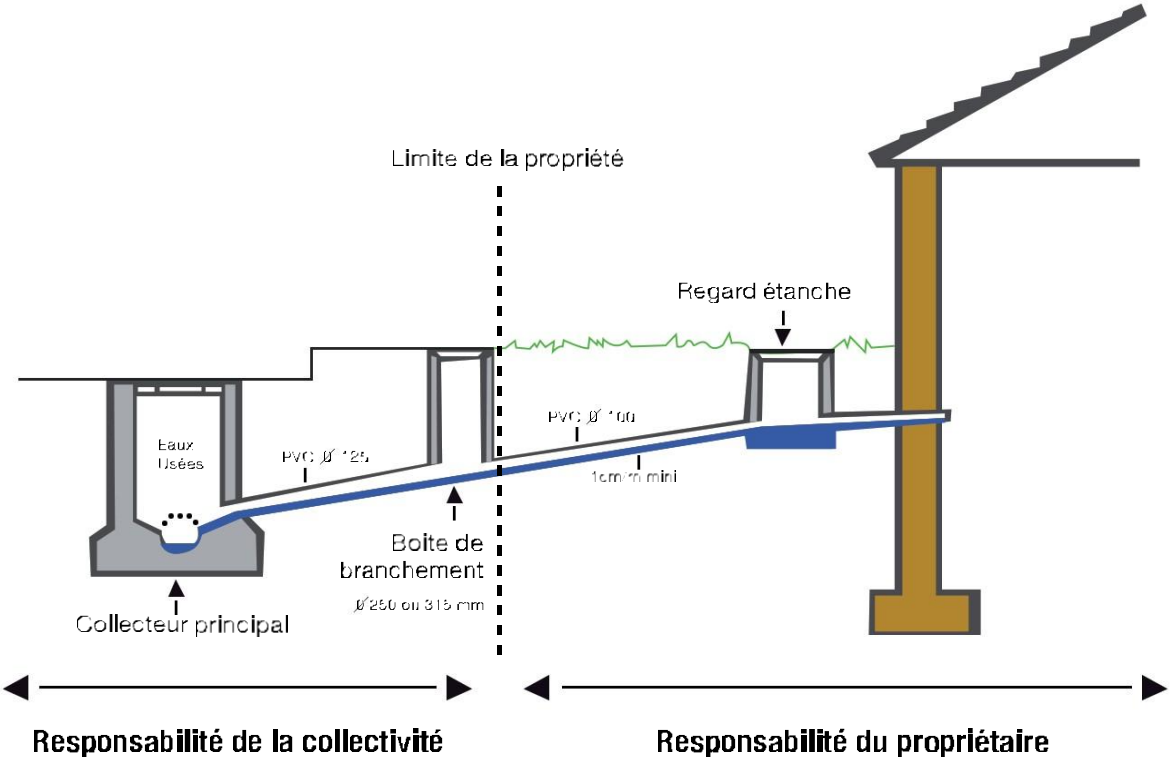

: ouvrages sous domaine privé

a – raccordement gravitaire :

Depuis les installations intérieures jusqu'au branchement, on distingue :

- une conduite d'évacuation sur laquelle sont raccordés les tuyaux de chute et de descente des installations intérieures ;
- un siphon disconnecteur situé dans un regard visible et accessible placé en limite de propriété.
- un système anti-retour (cf règlement sanitaire départemental)

b – raccordement non gravitaire :

On distingue dans ce cas :

- une conduite d'évacuation sur laquelle sont raccordés les tuyaux de chute et de descente des installations intérieures ;
- un poste de relèvement ;
- un regard accessible dans lequel refoule le poste de relèvement placé en limite de propriété au droit de la parcelle.

Dans ce cas, le siphon disconnecteur n'est pas nécessaire.

Article 7 – MODALITÉS GÉNÉRALES D'ÉTABLISSEMENT DU BRANCHEMENT

Le service Eau et Assainissement fixe à 1 le nombre de branchement à installer par immeuble à raccorder, et exceptionnellement 2 après validation de ses services, pour tenir compte des cas particuliers ou des problèmes difficiles à résoudre.

Le service Eau et Assainissement détermine en accord avec le propriétaire de la construction à raccorder, les conditions techniques d'établissement du ou des branchements, au vu de la demande.

Celle-ci est accompagnée du plan de masse de la construction sur lequel sera indiqué très nettement le tracé souhaité pour le branchement, ainsi que le diamètre et une coupe cotée des installations et dispositifs le composant, de la façade jusqu'au collecteur.

II – LES EAUX USEES DOMESTIQUES

Article 8 – DÉFINITION DES EAUX USEES DOMESTIQUES

Les eaux usées domestiques proviennent des eaux ménagères (lessive, cuisine, salle de bains…) et les eaux vannes (provenant des WC).

Article 9 – OBLIGATION DE RACCORDEMENT - SURTAXE D'ASSAINISSEMENT

Comme le prescrit l'article L.1331-1 du Code de la Santé Publique, tous les immeubles qui ont accès aux égouts disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique, soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, doivent obligatoirement être raccordés à ce réseau dans un délai de deux ans à compter de la date de mise en service de l'égout.

Dans le cas où l'égout préexiste à l'immeuble, le raccordement est obligatoire et la taxe d'assainissement sera facturée dès la réalisation des travaux intérieurs.

Un immeuble situé au droit et en contrebas d'un collecteur public qui le dessert est considéré comme raccordable, même si l'installation d'un dispositif de relevage des eaux usées est nécessaire. Ce dispositif est à la charge du propriétaire de l'immeuble (article L1331-4 du Code de la Santé Publique)

Au terme du délai de deux ans, conformément aux prescriptions de l'article L 1331-8 du Code de la Santé Publique, tant que le propriétaire ne s'est pas soumis à cette obligation de raccordement, il est astreint au paiement d'une somme équivalente à la redevance d'assainissement qu'il aurait payée si son immeuble avait été raccordé au réseau, majorée dans une proportion de 100 %.
Cette somme sera exigible également si le branchement réalisé n'est pas conforme aux prescriptions techniques du Service Eau et Assainissement et au présent règlement ; cette somme sera nommée « surtaxe d'assainissement ».

Pour les usagers non raccordés disposant d'une installation d'assainissement individuel conforme, en bon état de fonctionnement et datant de moins de 10 ans, une dérogation peut être obtenue pour une prolongation du délai de raccordement à un maximum de 10 ans en fonction de l'âge du dispositif d'assainissement non collectif à la date de pose du branchement d'eaux usées collectif (arrêté du 04/04/1960 modifié par l'arrêté du 25/02/1986).

Règle de calcul :
Année d'installation du dispositif d'assainissement non collectif : année n
Année de desserte par le réseau d'assainissement collectif : année c
Durée de la dérogation : d (<10)
Délai maximal autorisé entre la mise en place de l'égout et le raccordement : n – c = d

Le Service Eau et Assainissement assure le contrôle de la conformité du raccordement d'immeubles aux réseaux d'assainissement collectif notamment lors de la vente de biens immobiliers. Cette prestation donne lieu à une redevance. Les modalités de réalisation de cette prestation ainsi que sa tarification sont fixées par délibération du Conseil Communautaire.

Le service assure également un suivi de la mise aux normes à l'issue des ventes. Un contrôle sera effectué un an après la transaction immobilière. En cas de non réalisation des travaux, la « surtaxe d'assainissement » sera appliquée.

Article 10 - DEMANDE DE BRANCHEMENT

Tout branchement doit faire l'objet d'une demande adressée au Service Eau et Assainissement. Celle-ci entraîne l'acceptation des dispositions du présent règlement et l'engagement à payer les sommes dues pour le service rendu.

Le propriétaire de l'immeuble à raccorder ou son mandataire doit solliciter auprès du Service Eau et Assainissement un formulaire de «demande de réalisation d'une antenne d'eaux usées sous le domaine public». Un devis sera réalisé à la suite d'une prise de rendez vous avec un technicien. Ce dernier sera transmis au demandeur et mentionnera le coût de réalisation du branchement.

Les travaux de réalisation du branchement seront effectués dans un délai défini entre le propriétaire et le service après réception du formulaire signé par le propriétaire ou son mandataire, acceptation du devis et du paiement d'un acompte de 30 % du montant des travaux à l'ordre du Trésor Public.

Après la réalisation de l'antenne d'eaux usées, le propriétaire transmettra au Service Eau et Assainissement un formulaire intitulé «Information de travaux intérieurs pour le raccordement à l'égout d'eaux usées» ainsi qu'un plan à l'échelle 0.02 de l'installation intérieure projetée indiquant le nombre, la nature des installations et la section des canalisations d'évacuation jusqu'à leur sortie sur le domaine public.

En l'absence de retour du formulaire d'information sur les travaux intérieurs et dans l'impossibilité due à l'usager d'effectuer le contrôle des installations et jusqu'à la réalisation de celui-ci, le branchement sera considéré comme non conforme et le propriétaire pourra être astreint au paiement de la surtaxe d'assainissement conformément à l'article 9.

Article 11 - MODALITÉS DE RÉALISATION DES BRANCHEMENTS

Conformément à l'article 1331-2 du Code de la Santé Publique, le Service Eau et Assainissement fait exécuter les branchements de tous les immeubles riverains, à savoir la partie comprise entre le collecteur d'eaux usées et la limite du domaine privé. En accord avec l'abonné et pour éviter tout terrassement et affouillement sur le domaine public, le service pourra réaliser la prolongation du branchement sur une distance de un mètre environ sous le domaine privé.

Ces travaux sont réalisés :

- d'office dans le cas d'un collecteur neuf ;
- à la demande des propriétaires dans le cas d'un collecteur existant (immeubles postérieurs au réseau).

La partie des branchements située sous domaine public, jusqu'à la boite de raccordement, est incorporée au réseau public, exploité par le Service Eau et Assainissement.

Article 12 - CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES DES BRANCHEMENTS D'EAUX USÉES DOMESTIQUES

Les branchements seront réalisés selon les prescriptions du Fascicule 70 du Cahier des Charges des Clauses Techniques Générales applicables aux marchés publics de travaux.

Article 13 - PAIEMENT DES FRAIS D'ÉTABLISSEMENTS DES BRANCHEMENTS

Les branchements neufs sont réalisés par le Service Eau et Assainissement aux frais du demandeur (article L 1331-2 du Code de la Santé Publique). Ils comprennent la réalisation du dispositif permettant le raccordement au réseau public et de la canalisation sous domaine public (antenne).
La réalisation des installations sous domaine privé est à la charge du propriétaire qui les fait exécuter par l'entrepreneur de son choix.
Le coût du branchement (sur collecteur neuf et sur collecteur existant) est fixé sur la base d'un bordereau de prix. Ce tarif fait l'objet d'une délibération approuvée en conseil communautaire.

Article 14 – RÉGIME DES EXTENSIONS RÉALISÉES A L'INITIATIVE DES PARTICULIERS

Lorsque le service Eau et Assainissement réalise des travaux d'extension à l'initiative de particuliers, ces derniers s'engagent à lui verser, à l'achèvement des travaux, la totalité du montant de ces travaux.

Dans le cas où les engagements de remboursement des dépenses sont faits conjointement par plusieurs usagers, le service Eau et Assainissement détermine la répartition des dépenses entre ces usagers en se conformant à l'accord spécial intervenu entre eux.

A défaut d'accord spécial, la participation totale des usagers à la dépense est définie entre eux proportionnellement aux distances qui séparent l'origine de leurs branchements de l'origine de l'extension.

Pendant les 5 premières années suivant la mise en service d'une extension ainsi réalisée, un nouvel usager ne pourra être raccordé sur l'extension que moyennant le versement d'une somme égale à celle qu'il aurait payée lors de l'établissement de la canalisation dans le cadre d'un financement collectif, diminuée de 1/5 par année de service de cette canalisation. Cette somme sera partagée entre les usagers déjà raccordés, proportionnellement à leur participation ou à celle de leur prédécesseur.

Article 15 – SURVEILLANCE, ENTRETIEN, RÉPARATION, RENOUVELLEMENT DE LA PARTIE DES BRANCHEMENTS SITUÉS SOUS LE DOMAINE PUBLIC

La surveillance, l'entretien et les réparations de tout ou partie des branchements situés sous le domaine public sont à la charge du Service Eau et Assainissement.

Le Service Eau et Assainissement est en droit d'exécuter d'office, après information préalable de l'usager sauf cas d'urgence, et aux frais de l'usager s'il y a lieu, tous les travaux dont il serait amené à constater la nécessité, notamment en cas d'inobservation avérée du présent règlement ou d'atteinte à la sécurité sans préjudice des sanctions prévues à l'article 40 du présent règlement.

Il incombe à l'usager de prévenir immédiatement le service Eau et Assainissement de toute obstruction, de toute fuite ou de toute anomalie de fonctionnement qu'il constaterait sur son branchement.

Article 16 – CONDITIONS DE SUPPRESSION OU DE MODIFICATION DES BRANCHEMENTS

Lorsque la démolition ou la transformation d'un immeuble entraîne la suppression du branchement ou sa modification, les frais correspondants seront mis à la charge de la personne ou des personnes ayant déposé le permis de démolir ou de construire.
Le Service Eau et Assainissement fera exécuter, aux frais du propriétaire, la suppression totale ou la transformation du branchement résultant de la démolition ou du reconditionnement de l'immeuble (article L 1331-5 du Code de la Santé Publique).
Les modalités de facturation sont identiques à celles définies à l'article 13 du présent règlement.

Article 17 – REDEVANCE ASSAINISSEMENT

Tout usager domestique raccordé ou raccordable à un réseau public d'évacuation de ses eaux usées est soumis au paiement de la redevance d'assainissement.
Cette redevance est assise sur le volume d'eau prélevé par l'usager du service d'assainissement sur le réseau public de distribution ou sur toute autre source dont l'usage génère le rejet d'une eau usée collectée par le Service Eau et Assainissement.

Cette redevance est exigible dès que le raccordement des parties privatives au domaine public est effectué.
La redevance d'assainissement ne peut être récupérée sur le locataire que lorsqu'il s'agit d'un service rendu et non d'une imposition, c'est-à-dire lorsque l'immeuble est effectivement raccordé au réseau.
Toute personne tenue de se raccorder au réseau d'assainissement et s'alimentant en eau, totalement ou partiellement à une source autre que le service public de distribution doit en faire la déclaration à la mairie (puits, système de récupération d'eaux pluviales pour usage sanitaire …) (article R 2224-9 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Lorsque l'usager s'alimente, totalement ou partiellement en eau à une source autre qu'un service public de distribution, le nombre de mètres cubes d'eau qui sert de base à la redevance d'assainissement correspondante est de 30 m3 par an par personne présente dans le foyer (selon déclaration fiscale).

Toutefois, l'usager peut installer un dispositif de mesure directe du volume prélevé. Ce dispositif de comptage devra, avant installation, être agréé par le Service Eau et Assainissement.

Article 18 – PARTICIPATION POUR LE FINANCEMENT DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF (P.F.A.C)

Le Conseil Communautaire a institué par délibération 12-636 du 26 Septembre 2012, la Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (P.F.A.C.), pour les « usagers domestiques » (particuliers), ainsi que pour les usagers « assimilés domestiques » (artisans, commerçants, établissements accueillant du public….).

- Cette participation est perçue auprès de tous les propriétaires d'immeubles soumis à l'obligation de raccordement au réseau public d'assainissement visée à l'article L.1331-1 du Code de la Santé Publique, c'est-à-dire les propriétaires d'immeubles d'habitation neufs, réalisés postérieurement à la mise en service du réseau public et les propriétaires d'immeubles d'habitation préexistants à la construction du réseau.

- Le plafond légal de la P.F.A.C. est fixé à 80 % du coût de fourniture et de pose d'une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire, diminué du coût des travaux de construction de la partie publique du branchement lorsqu'elle est réalisée par le Service Eau et Assainissement dans les conditions de l'article L.1331-2 du Code de la Santé Publique.

- P.F.A.C. « domestiques »

La PFAC « domestique » est due par les propriétaires d'immeubles d'habitation dès lors que des eaux usées supplémentaires sont rejetées dans le réseau public de collecte des eaux usées.

Elle est exigible à la date du raccordement de l'immeuble à un réseau de collecte ancien ou nouveau, ou à la date d'achèvement de l'extension ou du réaménagement d'un immeuble déjà raccordé qui rejette des eaux usées supplémentaires.

- P.F.A.C. « assimilés domestiques »

La PFAC « assimilés domestiques » est due par des propriétaires d'immeubles et d'établissements qui produisent des eaux usées provenant d'usages assimilables à un usage domestique, lorsque ces propriétaires demandent à bénéficier du droit de raccordement au réseau public de collecte prévu par l'article L.1331-1 du Code de la Santé Publique.

Elle est exigible à la date du raccordement de l'immeuble à un réseau de collecte ancien ou nouveau, ou à la date d'achèvement de l'extension ou du réaménagement d'un immeuble déjà raccordé qui rejette des eaux usées supplémentaires.

- Dérogation

Les permis de construire et d'aménager correspondant à des dossiers de demande complets déposés avant le 1er Juillet 2012 restent soumis au régime de la Participation pour Raccordement à l'Egout (P.R.E.), dans les conditions et selon les modalités fixées par la délibération 11-631 du 19 Décembre 2011.

DETERMINATION DU MONTANT DE LA P.F.A.C.

Le montant forfaitaire de cette participation est défini par délibération communautaire.

Le décompte de la participation est effectué par immeuble ou par groupe d'immeubles si ceux-ci ne font l'objet que d'un branchement unique.

Une révision de ces tarifs est réalisée annuellement par délibération du Conseil Communautaire.

CAS PARTICULIERS POUR LE CALCUL DE LA PFAC

Dans le cas de rénovation d'immeubles faisant apparaître un accroissement de surface, le différentiel de P.F.A.C. entre la nouvelle et l'ancienne surface sera appliqué. Si la P.F.A.C. n'existait pas au moment de la construction initiale, le calcul du différentiel s'effectuera sur la base du montant de la P.F.A.C. pratiqué à l'accroissement de surface.

Dans le cas de reconstruction et de la nécessité d'un nouveau raccordement ou d'un renforcement du raccordement existant, il sera compté une participation par logement créé (arrêté du Conseil d'Etat du 20/10/2008)

Dans le cas de la démolition d'un immeuble et de la construction d'un nouvel édifice sur les mêmes lieux, la participation sera calculée sans tenir compte de l'ancien immeuble.

DUREE D'INTERDICTION DE BRANCHEMENT

Conformément aux différents règlements de voirie des communes de Montluçon Communauté, la réalisation de branchements pourra être interdite durant une période définie par ces mêmes règlements à l'issue de travaux de rénovation de voirie.

III – LES EAUX PLUVIALES

Article 19 - DÉFINITION DES EAUX PLUVIALES

Les eaux pluviales sont celles qui proviennent des précipitations atmosphériques. Sont assimilées à ces eaux pluviales celles provenant des eaux d'arrosage et de lavage des voies publiques et privées, des jardins, des cours d'immeubles...

Les eaux souterraines et de nappe ne sont pas considérées comme des eaux pluviales et ne sont donc pas admissibles dans le réseau public d'assainissement.

Article 20 - PRESCRIPTIONS COMMUNES EAUX USÉES DOMESTIQUES - EAUX PLUVIALES

Les articles 11 à 16 relatifs aux branchements des eaux usées domestiques sont applicables aux branchements pluviaux.

Article 21 - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES POUR LES EAUX USÉES PLUVIALES

– Demande de branchement

La demande adressée au service Eau et Assainissement doit indiquer, en sus des renseignements définis à l'article 10, le diamètre du branchement pour l'évacuation du débit théorique correspondant à une période de retour fixée par le service Eau et Assainissement, compte tenu des particularités de la parcelle à desservir. Si les ouvrages publics n'ont pas la capacité d'absorber ce débit, ce dernier sera limité ce qui entrainera la création, aux frais du demandeur, d'une capacité de stockage. Sur certaines zones, des dossiers au titre de la Loi sur l'Eau peuvent être exigés avec des préconisations plus restrictives.

– Caractéristiques techniques

En plus des prescriptions de l'article 12, le service Eau et Assainissement peut imposer à l'usager la construction de dispositifs particuliers de prétraitement tels que dessableurs ou deshuileurs à l'exutoire notamment des parcs de stationnement.

L'entretien, les réparations et le renouvellement de ces dispositifs sont alors à la charge de l'usager, sous le contrôle du service Eau et Assainissement.

IV – LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTERIEURES

Article 22 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES SUR LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTÉRIEURES

Les articles du règlement sanitaire départemental sont applicables.

Article 23 - RACCORDEMENT ENTRE DOMAINE PUBLIC ET DOMAINE PRIVÉ

Les raccordements effectués entre les canalisations posées sous le domaine public et celles posées à l'intérieur des propriétés y compris les jonctions de tuyaux de descente des eaux pluviales, lorsque celles-ci sont acceptées dans le réseau sont à la charge exclusive des propriétaires. Les canalisations et les ouvrages de raccordement doivent assurer une parfaite étanchéité.

Article 24 - SUPPRESSION DES ANCIENNES INSTALLATIONS, ANCIENNES FOSSES, ANCIENS CABINETS D'AISANCE

Conformément à l'article L. 1331-5 du Code de la Santé Publique, dès l'établissement du branchement, les fosses et autres installations de même nature seront mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais du propriétaire. En cas de défaillance, le service Eau et Assainissement pourra se substituer aux propriétaires, agissant alors aux frais et risques de l'usager, conformément à l'article L. 1331-6 du Code de la Santé Publique.

Les dispositifs de traitement et d'accumulation ainsi que les fosses septiques mises hors service ou rendus inutiles pour quelque cause que ce soit sont vidangés et curés. Ils sont soit comblés, soit désinfectés s'ils sont destinés à une autre utilisation. Le service se réserve le droit de demander l'attestation du vidangeur justifiant cette opération.

Article 25 – INDÉPENDANCE DES RÉSEAUX INTÉRIEURS D'EAU POTABLE ET D'EAUX USÉES

Tout raccordement direct entre les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées est formellement interdit ; sont de même interdits tous les dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans la conduite d'eau potable, soit par aspiration due à une dépression accidentelle, soit par refoulement du à une surpression créée dans la canalisation d'évacuation.

Article 26 - ETANCHÉITÉ DES INSTALLATIONS ET PROTECTION CONTRE LE REFLUX DES EAUX

Conformément aux dispositions du règlement sanitaire départemental, pour éviter le reflux des eaux usées et pluviales d'égout public dans les caves, sous-sols et cours, lors de leur élévation exceptionnelle jusqu'au niveau de la chaussée, les canalisations intérieures, et notamment leurs joints, sont établis de manière à résister à la pression correspondant au niveau fixé ci-dessus. De même, tous orifices sur ces canalisations ou sur les appareils reliés à ces canalisations, situés à un niveau inférieur à celui de la voie vers laquelle se fait l'évacuation, doivent être normalement obturés par un tampon étanche résistant à ladite pression. Enfin, tout appareil d'évacuation se trouvant au niveau inférieur à celui de la chaussée dans laquelle se trouve l'égout, doit être muni d'un dispositif anti-refoulement contre le reflux des eaux usées et pluviales.

Les frais d'installations, l'entretien et les réparations de ces équipements sont à la charge totale du propriétaire.

Toute inondation intérieure due soit à l'absence de dispositif de protection, soit à un mauvais fonctionnement, soit à l'accumulation des propres eaux de l'immeuble pour une cause quelconque, ne saurait être imputée au service.

Article 27 - POSE DE SIPHONS

Tous les appareils raccordés doivent être munis de siphons empêchant la sortie des émanations provenant de l'égout et l'obstruction des conduites par l'introduction de corps solides. Tous les siphons sont conformes aux normes en vigueur. Les trop-pleins des appareils doivent être raccordés en amont des siphons.

Le raccordement de plusieurs appareils à un même siphon est interdit.
Aucun appareil sanitaire ne peut être raccordé sur la conduite reliant une cuvette de toilettes à la colonne de chute.

Article 28 - TOILETTES

Les toilettes seront munies d'une cuvette siphonnée qui doit pouvoir être rincée moyennant une chasse d'eau ayant un débit suffisant pour entraîner les matières fécales.

Article 29 - COLONNES DE CHUTES D'EAUX USÉES

Toutes les colonnes de chutes d'eaux usées, à l'intérieur des bâtiments, doivent être posées verticalement et munies de tuyaux d'évent prolongés au-dessus des parties les plus élevées de la construction. Les colonnes de chutes doivent être totalement indépendantes des canalisations d'eaux pluviales.
Ces dispositifs doivent être conformes aux dispositions du règlement départemental.

Article 30 - BROYEURS D'ÉVIERS

L'évacuation par les égouts des ordures ménagères même après broyage préalable est interdite.

Article 31 - DESCENTE DES GOUTTIERES

Les descentes de gouttières qui sont, en règle générale, fixées à l'extérieur des bâtiments, doivent être complètement indépendantes et ne doivent servir en aucun cas à l'évacuation des eaux usées.
Au cas où elles se trouvent à l'intérieur de l'immeuble, les descentes de gouttières doivent être accessibles à tout moment.

Article 32 - CAS PARTICULIER D'UN SYSTEME UNITAIRE OU PSEUDO-SÉPARATIF

Dans le cas d'un réseau public, dont le système est unitaire ou pseudo-séparatif, la réunion des eaux usées et de tout ou partie des eaux pluviales est réalisée sur la parcelle privée en dehors de la construction à desservir et de préférence dans le regard, dit « regard de façade » pour permettre tout contrôle au service Eau et Assainissement.

Article 33 - RÉPARATIONS ET RENOUVELLEMENT DES INSTALLATIONS INTÉRIEURES

L'entretien, les réparations et le renouvellement des installations intérieures sont à la charge totale du propriétaire de la construction à desservir par le réseau public d'assainissement.

Article 34 - MISE EN CONFORMITÉ DES INSTALLATIONS INTÉRIEURES

Le service Eau et Assainissement a le droit de vérifier que les installations intérieures remplissent bien les conditions requises. Dans le cas où des défauts sont constatés par le service Eau et Assainissement, le propriétaire doit y remédier à ses frais.

V – VOTRE FACTURE

Vous recevez au moins une facture par an. Quand la facture n'est pas établie à partir de votre consommation réelle, elle est alors estimée.

Article 35 - PRÉSENTATION DE LA FACTURE

Le service de l'assainissement est facturé sous la rubrique « Collecte des eaux usées ». Les montants facturés se composent d'une part fixe (abonnement) et d'une part variable (redevance). Ils couvrent l'ensemble des frais de fonctionnement du service et les charges d'investissement sur les ouvrages et réseaux.

La facture comprend également une rubrique « Organismes Publics » qui concerne les sommes perçues pour le compte d'autres organismes (Agence de l'Eau)

Tous les éléments de la facture sont soumis au taux de TVA en vigueur.

Article 36 - FIXATION DES TARIFS

Les tarifs, à l'exception des redevances et des taxes perçues pour le compte d'organismes extérieurs tel que l'Agence de l'Eau sont fixés par délibération du Conseil Communautaire de Montluçon Communauté.
Les tarifs applicables à l'abonné lui sont communiqués lors de la souscription de son abonnement et sur simple demande auprès du Service Eau et Assainissement. Ils sont par ailleurs consultables sur le site de Montluçon Communauté.
Si de nouveaux frais, droits, taxes ou redevances venaient à être imputés au service de l'eau, ils seraient alors immédiatement répercutés de plein droit sur la facture

Article 37 - PAIEMENT DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

L'abonnement est payable pour l'année civile. Les redevances au mètre cube correspondant à la consommation sont payables au prorata temporis à l'issue de la relève.
L'abonné ne sera pas tenu au paiement des factures dont le montant est inférieur à 5 €uros. De la même manière, sauf demande express de l'abonné, le service de procédera pas au remboursement des avoirs inférieurs à 5 €uros.

Le Service Eau et Assainissement propose aux abonnés différentes modalités de paiement, à savoir :

- Mensualisation,
- Titre Interbancaire de paiement,
- Prélèvement à l'échéance,
- Chèques
- En espèces ou par carte bancaire au Trésor Public
- Paiement en ligne

Article 38 - DELAIS DE PAIEMENT – RECOUVREMENT

Sauf dispositions contraires, le montant des redevances doit être acquitté sous 15 jours dès réception de la facture. Toute réclamation doit être adressée par écrit au Service Eau et Assainissement dans ce laps de temps.

Si les redevances ne sont pas payées dans un délai de 15 jours à partir de la réception de la facture, et si l'abonné ne peut apporter la preuve du bien fondé de sa réclamation justifiant le paiement différé, le branchement peut être fermé jusqu'à paiement des sommes dues, quinze jours après notification de la mise en demeure, sans préjudice des poursuites qui peuvent être exercées contre l'abonné. La réouverture du branchement interviendra après justification par l'abonné auprès Service Eau et Assainissement du paiement de l'arriéré.

A la demande du Service Eau et Assainissement, les redevances sont mises en recouvrement par le Trésor Public habilité à en faire poursuivre le versement par tout moyen de droit commun. Tous les frais engagés à cette fin (démarches, frais de procédure, affranchissement) seront à la charge des abonnés concernés.

Article 39 - PRELEVEMENT A ECHEANCE – MENSUALISATION

Les modalités applicables aux abonnés ayant fait le choix d'un prélèvement à échéance ou de la mensualisation leur sont communiquées avec l'autorisation de prélèvement.

Article 40 - PAIEMENT DE L'ASSAINISSEMENT DANS LE CADRE D'ABONNEMENTS TEMPORAIRES

Les frais de pose et d'entretien des tuyaux et des compteurs, pour les abonnements temporaires, font l'objet d'un contrat d'abonnement avec le Service Eau et Assainissement et sont à la charge de l'abonné. L'assainissement lié à ces contrats temporaires est facturé et payable dans les conditions fixées à l'article 37.

Article 41 - RECLAMATIONS

Toute réclamation concernant le paiement doit être envoyée par écrit à l'adresse figurant sur la facture.

Le service est tenu de fournir une réponse écrite motivée à chacune des réclamations le concernant.

Article 42 - RÉDUCTION DE LA REDEVANCE ASSAINISSEMENT EN CAS DE FUITE D'EAU

Le dégrèvement en assainissement est conditionné par un dégrèvement en eau potable.

Le volume retenu pour la facturation après dégrèvement en assainissement sera calculé sur la base de la moyenne des trois dernières années.

VI – CONTROLE DES RESEAUX PRIVES

Article 43 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES POUR LES RÉSEAUX PRIVÉS

Les articles 1 à 35 inclus du présent règlement sont applicables aux réseaux privés d'évacuation des eaux créés lors des opérations immobilières.

Article 44 - CONDITIONS D'INTÉGRATION AU DOMAINE PUBLIC

Lorsque des installations susceptibles d'être intégrées au domaine public seront réalisées à l'initiative d'aménageurs privés, le service Eau et Assainissement au moyen de conventions conclues avec les aménageurs, se réserve le droit de contrôler l'étude et la réalisation des travaux conformément à un cahier des charges fourni par le service.

Ne pourront être intégrées au domaine public que les installations conformes ayant été validées, contrôlées et réceptionnées par le service Eau et Assainissement.

Article 45 - CONTROLES DES RESEAUX PRIVES

Le service Eau et Assainissement se réserve le droit de contrôler la conformité d'exécution des réseaux privés par rapport aux règles de l'art, ainsi que celle des branchements définis dans le présent règlement.

Dans le cas où les désordres seraient constatés par le service Eau et Assainissement, la mise en conformité sera effectuée par le propriétaire ou l'assemblée des copropriétaires.

Article 46 - REGIME DES EXTENSIONS

Une distinction doit être faite entre réseau primaire et réseau secondaire dans le cadre de nouveaux projets d'urbanisme ou de constructions.

- Réseaux primaires

En ce qui concerne les réseaux primaires, c'est à dire la prolongation, l'extension ou la création d'équipements publics nécessaires à la viabilité de projets, la charge incombe à l'autorité ayant délivré les autorisations d'urbanisme. Pour faire face aux dépenses, l'autorité ayant compétence pour délivrer les autorisations d'urbanisme soumet ces dernières aux obligations de participations financières prévues par la loi.

- Réseaux secondaires

La réalisation et le financement de l'ensemble des réseaux secondaires, qu'il s'agisse de lotissements (privés ou publics) ou de Z.A.C., incombe à l'aménageur.

VII – DISPOSITIONS D'APPLICATION

Article 47 - INFRACTIONS ET POURSUITES

Si des désordres dus à la négligence, à l'imprudence, à la maladresse ou à la malveillance d'un tiers ou d'un usager se produisent sur les ouvrages publics d'assainissement, les dépenses de tout ordre occasionnées au service seront à la charge des personnes qui sont à l'origine de ces dégâts.

Les infractions au présent règlement sont constatées, soit par les agents du service Eau et Assainissement, soit par le représentant légal ou le mandataire du service Eau et Assainissement.

Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents.

Les sommes réclamées aux contrevenants comprendront :

- Les opérations de recherche du responsable
- Les frais nécessaires à la remise en état des ouvrages.

Elles seront déterminées en fonction du temps passé, du personnel engagé et du matériel déplacé et selon le tarif déterminé par délibération du Conseil Communautaire.

Article 48 - VOIES DE RECOURS DES USAGERS

Tout recours relatif à l'application du présent règlement devra être introduit devant le Tribunal Administratif de Clermont Ferrand.

Article 49 - DATE D'APPLICATION

Le présent règlement est mis en vigueur à dater de sa réception en Sous-Préfecture, tout règlement antérieur étant abrogé de ce fait.

Article 50 - MODIFICATIONS DU REGLEMENT

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par le Conseil Communautaire et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial. Toutefois, ces modifications ne peuvent entrer en vigueur qu'après avoir été portées à la connaissance des abonnés (par exemple à l'occasion de l'expédition d'une facture).

Article 51 - CLAUSE D'EXECUTION

Le Président de Montluçon Communauté, le Directeur du service Eau et Assainissement les agents du service Eau et Assainissement habilités à cet effet, le comptable, et le comptable du Trésor tant que de besoin, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

Délibéré et voté par le Conseil Communautaire de la Communauté de l'Agglomération Montluçonnaise dans sa séance du 14 décembre 2014. Applicable aux abonnés de Montluçon Communauté suite à la fusion de la Communauté de l'Agglomération Montluçonnaise et de la Communauté de Communes du Pays de Marcillat en Combrailles au sein de cette nouvelle collectivité (arrêté préfectoral 3187/2016 du 05/12/2016)

Le Président de Montluçon Communauté

Service Eau et Assainissement de Montluçon Communauté

11 Square Henri Dunant – 03100 Montluçon
Tél : 04 70 08 23 60

Astreinte en dehors des horaires d'ouverture
06 19 85 66 90 (en cas d'urgence technique)

Mail : eauassainissement@sea-agglo-montlucon.fr

Du lundi au vendredi de 9h à 12h et de 13h30 à 16h30

Rejet au réseau d'Assainissement, adoptez les bons gestes !

Dans la cuisine, vous devez changer l'huile de votre friteuse

Verser l'huile usagée dans une bouteille et la rapporter en déchetterie

Dans la salle de bain, vous avez des médicament entamés ou périmés

Ne les jeter pas dans vos toilettes, rapporter les chez votre pharmacien

Aux toilettes stop aux déchets dans la cuvette

Ne jeter pas les cotons tiges, les lingettes, les protections hygièniques ou les préservatifs dans la cuvette. Mettez les directement à la poubelle.

Au garage, vous devez éliminer des produits dangereux (solvants, peintures, huile de vidange...)

Ne les jeter pas dans l'égout mais rapporter les à la déchetterie ou ils seront traités

Dans la rue stop aux déchets dans les égouts

Attendez de trouver une poubelle publique pour vous débarrasser des déchets comme les papiers, mouchoirs; mégots de cigarette, canettes...

MONTLUÇON COMMUNAUTÉ